

04-04-1995



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] S

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.261/V/P/

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné le dossier des cadres linguistiques des Services du Premier ministre et notamment le projet d'arrêté royal relatif à la Chancellerie.

La C.P.C.L. a constaté qu'un nombre impair d'emplois avait été fixé au cadre organique lors de l'accord commun pour le total des emplois de rang 13 et 14 à répartir au 2^{ième} degré de la hiérarchie.

Par cette décision, il n'est pas possible légalement de prendre un cadre linguistique conforme au prescrit de l'article 43, § 3 des lois linguistiques coordonnées (L.L.C.).

Par lettre du 14 juin 1994, la C.P.C.L. avait pourtant attiré spécialement votre attention et celle de votre Collègue de la Fonction publique sur la nécessité de prévoir un nombre pair d'emplois au 1^{er} ou au 2^{ième} degré de la hiérarchie et sur l'insécurité juridique qui pouvait découler d'une décision contraire (illégalité du cadre linguistique et des promotions prises sur base de ce cadre).

En effet, d'une part l'annulation du cadre linguistique entraîne l'annulation des nominations faites sur base de ce cadre (arrêts Conseil d'Etat n° 22.669 du 19 novembre 1982, n° 28.403 du 2 juillet 1987, n°s 45.696 et 45.698 du 19 janvier 1994).

D'autre part, le Conseil d'Etat risque à tout moment de soulever d'office (la matière étant d'ordre public) l'exception d'illégalité du cadre linguistique et par voie de conséquence des promotions qui en découleraient et qui auraient été querellées devant lui (arrêts Conseil d'Etat n° 18.144 du 1^{er} mars 1977 et n° 18.386 du 13 juillet 1977).

La mise en mobilité (ou en extinction) du dernier emploi impair n'apporte pas davantage de garantie juridique quant à la validité du cadre linguistique, la situation ne pouvant être régularisée à terme que par une modification formelle du cadre organique (à la suite du départ du titulaire) et du cadre linguistique.

Le fait de ramener le cadre organique à l'effectif en place ne peut avoir comme conséquence soit une dérogation à la règle de la parité applicable aux emplois de direction soit une modification du volume de travail néerlandais/français en fonction d'un déséquilibre de circonstance.

Les considérations tirées des nécessités du service ne peuvent entraver l'application d'une loi qui comme les L.L.C. est d'ordre public et qui a précisément pour but d'organiser le service (Conseil d'Etat - arrêt n° 16.339 du 2 avril 1974 et arrêt n° 16.323 du 26 mars 1974).

Le cadre linguistique est précisément l'outil de gestion qui doit permettre au service de fonctionner dans le respect des L.L.C.

Les emplois en extinction (ou en mobilité) étant des emplois réels, titularisés (qui précisément sont supprimés au départ de leur titulaire), il va de soi que la C.P.C.L. ne pourrait accepter la création d'un emploi supplémentaire fictif au cadre d'extinction pour régler le problème de la parité.

L'avis de la C.P.C.L. n° 26.181 du 23 décembre 1994 au sujet de la mobilité et des emplois en extinction ne peut conduire à pareille attitude, il a simplement pour but que tous les emplois soient répartis dans des cadres linguistiques et que le départ d'agents par la mobilité ne déséquilibre pas les effectifs permanents.

Ce n'est pas par la mobilité qu'il faut remédier à des déséquilibres linguistiques.

La C.P.C.L. insiste dès lors que tout soit mis en oeuvre pour que le prescrit légal de l'article 43, § 3 des L.L.C. soit respecté en ce qui concerne le respect de la parité au niveau des emplois de direction.

Elle rappelle sa lettre du 14 juin 1994 et vous invite à apporter aux cadres organiques en cours les corrections nécessaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,



Pour information copies à :
M. J.L. DEHAENE, Premier ministre